

INFORMATIONS BRÈVES DES MAIRES

N°633
JUN
2024

www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90



Table des matières

Edito	1
Actualités	2
Les élections législatives	4
Questions-Réponses	16
Les actualités de l'Association	19
Les formations à venir	24
Les revues de presse	25



"Informations Brèves des Maires" est une publication de
l'Association des Maires de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2024



Edito

Selon le bilan météorologique du printemps 2024, élaboré par Météo France, le printemps que nous venons de traverser est le “quatrième printemps le plus arrosé jamais enregistré”.

Ces trois dernières années avaient été marquées par des épisodes de sécheresse en Charente-Maritime, dès lors c’est désormais la saturation des sols en eau qui inquiète.

Dans notre département, où l’agriculture est très présente, cet évènement climatique n’est pas sans conséquence, notamment pour les agriculteurs auxquels j’adresse mes pensées.

Un climat mouvementé qui traverse aussi notre monde politique depuis la décision de dissoudre l’Assemblée nationale et, de facto, l’organisation de nouvelles élections législatives. La vie de nos communes est par conséquent impactée, l’AMF17 se tient à vos côtés.

Une nouvelle circulaire portant sur le régime juridique de la vidéoprotection

Selon l'article 42 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale, dans certains cas, les agents peuvent être chargés de visionner les images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéo.

Ces agents font alors l'objet d'une enquête administrative préalable qui aboutit à l'émission, par le Préfet, d'un agrément.

Dans une circulaire récente, publiée le 26 avril 2024, par le Ministère de l'Intérieur, des précisions sont apportées.

Il convient tout d'abord de rappeler que cet agrément est circonscrit au territoire départemental.

La portée géographique de cette autorisation peut cependant être réduite par le Préfet, en fonction des circonstances locales.

Le Code de la sécurité intérieure ne prévoit pas de durée de validité, mais le préfet peut aussi limiter l'autorisation délivrée.

En tout état de cause, si au sein de la commune un système de vidéoprotection est proposé, l'agent en charge du visionnage demeure sous l'autorité du maire.

POUR CONSULTER CETTE CIRCULAIRE :
[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/DOWNLOAD/PDF/CIRC?ID=45545](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45545)

La signature des certificats de décès

Depuis le 26 avril dernier, l'expérimentation, initialement sur une partie du territoire, portant sur la rédaction des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat, est désormais étendue au niveau national.

La rédaction puis la signature du certificat de décès est une étape nécessaire pour engager toutes les opérations funéraires, et notamment le transport du corps du défunt vers une chambre funéraire. Avec le décret n°2024-375 du 23 avril 2024, cette étape peut être réalisée par un infirmier diplômé d'Etat, disposant d'au moins 3 ans d'expérience et après avoir suivi une formation spécifique.

Il s'agissait d'une mesure attendue au regard de la problématique nationale de désertification médicale. En effet, selon les sources du ministère, environ 150 000 décès ont encore lieu à domicile chaque année, souvent dans des territoires ruraux.

Aussi, à partir du 1er janvier 2025, deux nouveaux modèles de certificat de décès seront disponibles :

- Concernant les décès infantiles et jusqu'à 364 jours de vie,
- Concernant les décès à partir de 365 jours.

(Nouveauté introduite par l'arrêté NORTSSP2413386A du 29 mai 2024 relatif aux deux modèles du certificat de décès).

POUR CONSULTER LE DÉCRET
[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000049467812](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000049467812)

La publication d'une nouvelle loi sur la prise en charge des AESH par l'Etat

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 20 novembre 2020, avait jugé qu'il n'incombait pas à l'Etat de prendre en charge financièrement le coût des accompagnants chargés d'assister ces enfants notamment lorsqu'ils interviennent sur le temps périscolaire.

Cette situation n'était pas favorable pour les communes. Une nouvelle loi vient donc modifier ce régime de prise en charge (loi n°2024-475 du 27 mai 2024, publiée au journal officiel du Sénat le 28 mai).

Avec cette nouvelle loi, "les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'Etat durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne.

Cette loi entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2024.



POUR CONSULTER CETTE LOI :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000049602933#:~:TEXT=EN%20SITUATION%20...-LOI%20N%C2%B0%202024%2D475%20DU%2027%20MAI%202024%20VISANT%20LE%20PAUSE%20M%C3%A9RIDienne%20\(1\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049602933#:~:TEXT=EN%20SITUATION%20...-LOI%20N%C2%B0%202024%2D475%20DU%2027%20MAI%202024%20VISANT%20LE%20PAUSE%20M%C3%A9RIDienne%20(1))

Des communes de Charente-Maritime inscrites dans la liste des collectivités territoriales soumises à l'érosion du littoral

Le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 actualise la liste des communes intégrant la catégorie "soumises à l'érosion du littoral".

Au total, la Charente-Maritime comptabilise 27 communes dans ce décret.

En conséquence, ces communes seront désormais soumises au respect des article L.121-22-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

île-d'Aix - Angoulins - Arces - Aytré - Le Château d'Oléron - Châtelailon-Plage - Esnandes - Fouras - L'Houmeau - Les Mathes - Meschers-sur-Gironde - Moeze - Nieul-sur-mer - La Rochelle - Saint-Denis-d'Oléron - Saint-Froult - Saint Georges d'Oléron - Saint-Palais-sur-Mer - Saint-Trojan-les-Bains - Talmont-sur-Gironde - La Tremblade - Vaux-sur-Mer - Yves - Port-des-barques - Le Grand-Village-Plage - La Brée les bains.

LES VOEUX ÉCONOMIQUES

Pourquoi et comment garder confiance en l'avenir

“

*Et si nous étions plus armés
qu'on ne l'imagine pour croire
en un avenir meilleur.*”



une conférence de Nicolas Bouzou

économiste et essayiste français.

Il est éditorialiste à L'Express, sur Europe 1 et LCI et l'auteur d'une vingtaine d'ouvrages, dont le best seller La Comédie (In)humaine, écrit avec Julia de Funès, ou La civilisation de la peur, paru en février 2024 chez XO.



Réservez
votre place

L'organisation de nouvelles élections législatives à la suite du résultat des élections européennes

Les résultats des élections européennes sont tombés le 9 juin dernier.

Indéniablement le parti intitulé "Rassemblement national" sort vainqueur de cette élection.

Le professeur des Universités et Chef de service "études et prospective" de la Région Nouvelle-Aquitaine, Olivier BOUBA-OLGA a réalisé un recensement intéressant, des principaux scores.

Selon ses mots, ce schéma vise à s'interroger sur " l'idée selon laquelle quand on vit dans le rural, on voterait plus Rassemblement National, alors que quand on vit dans l'urbain, on voterait moins Rassemblement National. En fait, cette idée est fautive : pour l'essentiel, ce n'est pas sa localisation qui compte, mais son niveau de diplôme et son âge".

Scores des principaux candidats aux élections européennes 2024

candidat	urbain	rural	ensemble	écart rural-urbain	
				brut	net
Aubry	12.7	5.2	9.9	-7.5	-2.5
Bardella	27.7	38.0	31.6	10.3	1.3
Bellamy	7.4	7.0	7.2	-0.3	0.7
Glucksmann	14.9	12.1	13.8	-2.8	-0.6
Hayer	14.8	14.0	14.5	-0.9	-0.6
Maréchal	5.5	5.3	5.4	-0.2	0.0
Toussaint	6.0	4.5	5.4	-1.6	0.4
Autres	11.0	14.0	12.1	3.0	1.3

Données : Ministère de l'Intérieur, Calculs : Olivier Boubou-Olga

Les travaux de ce professeur ont été publiés sur sa page LinkedIn

A la suite de l'annonce des résultats, le Président de la République annonçait la dissolution de l'Assemblée nationale en application de l'article 12 de la Constitution. De facto, de nouvelles élections doivent être organisées, dans un délai contraint.

Les membres du conseil d'administration de l'Association des maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime ont exprimé leur craintes face à cette annonce inattendue.

Trois sujets ont principalement été évoqués :

- La disponibilité des salles, qui pour certaines, étaient déjà réservées pour des événements comme des mariages ou des journées des associations,
- La question des assesseurs, notamment en période de début d'été,
- La disponibilité des agents en charge de l'organisation des élections.

Votre association des Maires se tient à votre disposition.

L'organisation de nouvelles élections législatives à la suite du résultat des élections européennes

Quelles sont les conséquences de la dissolution de l'Assemblée nationale ?

La possibilité de dissoudre l'Assemblée nationale est prévue par notre constitution à l'article 12. Le chef de l'état peut donc utiliser cette disposition pour mettre un terme, de manière anticipée, aux mandats des parlementaires alors en fonction. Arme pour sortir d'une crise institutionnelle ou référendum déguisé pour vérifier la confiance des électeurs, cette décision a été prise par le chef de l'Etat le 9 juin dernier.

Par conséquent, cet article entraîne l'obligation d'organiser de nouvelles élections législatives, sous la forme d'un scrutin majoritaire à deux tours dans un délai déterminé (entre 20 et 40 jours).

L'utilisation de l'article 12 de la Constitution de la Vème République a déjà eu lieu 5 fois (deux fois par le Président Charles De GAULLE, deux fois par le Président François MITTERAND puis par le Président Jacques CHIRAC).

Cette décision entraîne surtout un bouleversement institutionnel, en effet, depuis le passage au quinquennat et l'inversion du calendrier en 2002, chaque législative confirmait le résultat de l'élection présidentielle organisée précédemment, ce qui ne sera plus le cas désormais.



Article 12 de la Constitution française :

“Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.”.

Les candidats aux élections législatives en Charente-Maritime

1er tour, 30 juin 2024

Liste des candidats de la **première circonscription** :

N° de panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste de remplaçants
1	Monsieur Antoine COLON	Madame Dominique REMOND
2	Madame Emma CHAUVEAU	Monsieur Bruno BELLANGER
3	Monsieur Philippe PERE	Monsieur Alain BAYLE
4	Monsieur Nicolas FRANCOIS	Madame VESNA FOURMANOIR
5	Monsieur Jean-Marc SOUBESTE	Madame SABINE COINTET
6	Madame Françoise RAMEL	Monsieur GAEL DUPRET
7	Monsieur Olivier FALORNI	Madame Sabine GERVAIS

Liste des candidats de la **deuxième circonscription** :

N° de panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste de remplaçants
1	Monsieur Hervé BLANCHE	Madame Pascale LEYON
2	Madame Karen BERTHOLOM	Monsieur Steve GABET
3	Monsieur Benoît BITEAU	Madame Naima FEDSI
4	Monsieur Frédéric CASTELLO	Madame NADIA GUEYE
5	Madame Anne-Laure BABAULT	Monsieur Jean-Marie BODIN

Les candidats aux élections législatives en Charente-Maritime

1er tour, 30 juin 2024

Liste des candidats de la **troisième circonscription** :

N° de panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste de remplaçants
1	Monsieur Gérald DAHAN-BERTHELOT	Madame Denise MAGUIER
2	Monsieur Jean-Philippe ARDOUIN	Madame Katherine CHIPOFF
3	Monsieur Stéphane MORIN	Monsieur Denis GRESLIN
4	Madame Anne-Catherine GODDE	Monsieur Bertrand LEFEVRE
5	Monsieur Fabrice BARUSSEAU	Madame Françoise MESNARD

Liste des candidats de la **quatrième circonscription** :

N° de panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste de remplaçants
1	Monsieur Raphael GERARD	Madame Evelyne DELAUNAY
2	Monsieur Pascal MARKOWSKY	Monsieur Patrick DUGENNE
3	Madame Danièle DESSELLES	Monsieur Johann BANCHET
4	Monsieur Olivier TRIPELON	Monsieur Michel JOUANNIN
5	Madame Céline DROUILLARD	Monsieur Laurent NIVARD

Les candidats aux élections législatives en Charente-Maritime

1er tour, 30 juin 2024

Liste des candidats de la **cinquième circonscription** :

N° de panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste de remplaçants
1	Monsieur Aymeric MONGELOUS	Monsieur Richard GUERIT
2	Monsieur Christophe PLASSARD	Madame Vanessa PARENT
3	Madame Anne BRACHET	Madame Caroline COUSSEAU
4	Madame Danièle CASSETTE	Monsieur Serge SCHROEDER

Enfin, nous vous invitons à prendre connaissance des **circulaires** détaillant l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

Pour la consulter : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45560?origin=list&page=1&pageSize=10&sortValue=PUBLI_DATE_DESC&tab_selection=all

La circulaire adressée aux maires peut être consultée en cliquant sur le lien suivant ou sur notre site internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45561>

La circulaire du 14 juin 2020 relative à l'organisation des élections législatives des 30 et 7 juillet 2024 :

Période de la campagne électorale :

- 1er tour :

Début de la campagne : 17.06.2024 à 00h00

Fin de la campagne : 29.06.2024 à 00h00

- 2ème tour :

Début de la campagne : 01.07.2024 à 00h00

Fin de la campagne : 06.07.2024 à 00h00

Listes électorales :

Les inscriptions étaient admises jusqu'au 09.06.2024.

L'affichage des listes au plus tard le 25.06.2024

Aucune date limite pour l'établissement des procurations.

Concernant la **composition des bureaux de vote** :

- 1 Président - 2 assesseurs - 1 secrétaire

Il est rappelé que tout membre du conseil municipal qui refuserait de composer le bureau sans excuse valable peut être démis par le tribunal administratif. Aussi, nous vous invitons à prendre connaissance de l'article intitulé "Rémunérer des assesseurs dans un bureau de vote : prudence !", publié par Maire info le 28/06/2024 et disponible dans votre rubrique "Brève juridique sur notre site internet.

Si des communes rencontrent des difficultés pour composer les bureaux de vote la plateforme : jeVeuxAider.gouv.fr peut être consultée.

Concernant le **remboursement des frais d'impression et d'affichage** :

L'arrêté NOR : IOMA2415536A a été publié au journal officiel de 13 juin dernier, celui-ci fixe les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives du 30 juin et du 7 juillet prochain.

Il s'agit d'un maximum et non d'un remboursement forfaitaire. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces éléments en consultant l'arrêté précité sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049699068>



Département Administration et Gestion communales
Note n° 35

Paris, le 24 juin 2024

FOIRE AUX QUESTIONS

Organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

A la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale prononcée le 9 juin par le président de la République, des élections législatives se tiendront les 30 juin et 7 juillet 2024. Compte tenu du caractère inédit et des délais contraints quant à l'organisation de ce scrutin, plusieurs difficultés et interrogations sont remontées auprès des services de l'AMF. Cette note, qui sera régulièrement actualisée, a vocation à répondre aux principales questions que se posent les communes sur l'organisation de ce scrutin anticipé.

1. Listes électorales servant de base aux élections législatives de 2024

1.1 Quels sont les électeurs qui prendront part à ce scrutin ?

De manière générale, les électeurs admis à voter aux élections législatives anticipées de 2024 sont ceux déjà régulièrement inscrits et ceux ayant déposé une demande d'inscription complète sur les listes électorales avant le 9 juin à minuit (cf. www.amf.asso.fr, réf : BW42251).

En outre, pourront également voter, les électeurs inscrits d'office par l'Insee :

- les jeunes ayant acquis la majorité avant le scrutin (cf. 1.2) ;
- les personnes ayant acquis la nationalité française avant le scrutin ;
- les personnes dont l'inscription a été ordonnée par décision de justice.

Enfin, par dérogation et en application de l'article L.30 du code électoral, peuvent demander leur inscription sur les listes électorales, au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés précédemment après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile.

Cas des électeurs inscrits sur les listes électorales les 10 et 11 juin et dont les demandes ont été, le même jour, acceptées et immédiatement prises en compte dans le REU

Conformément au décret de convocation n° 2024-527 du 9 juin 2024, ces électeurs inscrits tardivement, ne pourront pas voter dans la dernière commune d'inscription. En revanche, ils pourront bien voter dans leur précédente commune d'inscription.

Pour ce faire, les communes doivent procéder à des corrections manuelles sur les listes d'émargement du scrutin des 30 juin et 7 juillet et informer, sans délai, les électeurs concernés, par tout moyen, y compris par courriel.

Rôle des nouvelles communes d'inscription

- contacter, sans délai et par tout moyen, les électeurs concernés, afin de les informer qu'ils ne pourront pas voter dans la commune pour les législatives anticipées, que leur inscription sur les listes électorales de la commune ne prendra effet que le 8 juillet prochain, mais qu'ils pourront en revanche voter dans la commune où ils étaient inscrits à la date du 9 juin, le cas échéant (cf. *modèle de courrier aux électeurs concernés, source ministère de l'Intérieur, Annexe n°1*) ;

- retirer manuellement ces électeurs des listes d'émargement du scrutin des 30 juin et 7 juillet prochains, aucun « retour en arrière » n'étant possible dans le REU.

NB : Les préfetures ont, en principe, adressé aux communes la liste des électeurs concernés (cf. modèle de courrier adressé aux communes, source ministère de l'Intérieur, Annexe n°2).

Rôle des précédentes communes d'inscription Les électeurs inscrits les 10 et 11 juin ont été, à tort et pour des raisons techniques liées au REU, automatiquement radiés de leur liste antérieure. Aucun « retour en arrière » n'étant possible dans le REU, les communes doivent ajouter manuellement sur la liste d'émargement, les électeurs ayant changé de commune d'inscription les 10 et 11 juin. En revanche, si les électeurs concernés ont été radiés antérieurement pour des motifs autres que les inscriptions tardives des 10 et 11 juin (perte d'attache communale par exemple), ils ne doivent pas être ajoutés à la liste d'émargement.
NB : Les préfetures ont, en principe, adressé aux communes la liste des électeurs concernés (cf. modèle de courrier adressé aux communes, source ministère de l'Intérieur, Annexe n°3).

Les nouvelles communes d'inscription ont dû informer les électeurs concernés de la possibilité de donner procuration. Dans ce cas de figure, seule la procuration papier sera possible. Les électeurs sont également invités à établir leur procuration au plus vite.

1.2 Est-ce qu'une personne ayant atteint la majorité après le 9 juin à minuit est admise à voter pour ce scrutin ?

OUI. L'Insee procède à l'inscription d'office de ces jeunes, sur la base des informations recueillies lors du recensement citoyen et de la journée défense et citoyenneté (*article L.11 du code électoral*).

Dès lors, et selon sa date d'anniversaire, le jeune majeur pourra voter :

- aux deux tours (s'il atteint la majorité avant le 30 juin) ;
- uniquement au second tour (s'il atteint la majorité entre les deux tours).

NB : si l'inscription d'un jeune majeur apparaît sous l'état « en attente lendemain de scrutin » dans le REU, alors même que les conditions précitées sont remplies, la commune doit immédiatement le signaler à la préfecture qui prendra attache avec l'Insee.

1.3 Une demande déposée et instruite après la date limite d'inscription (9 juin 2024 à minuit) entraîne-t-elle une radiation de l'électeur de sa liste électorale initiale ?

NON. L'entrée en vigueur de cette inscription ne prendra effet qu'à compter du lendemain du scrutin, soit le 8 juillet 2024. Pendant cette période, l'électeur reste inscrit sur sa liste électorale initiale.

NB : si des radiations d'office par l'Insee sont observées, sans motifs particuliers, la commune doit immédiatement le signaler à la préfecture qui se rapprochera de l'Insee.

1.4 Des ressortissants français inscrits sur une liste consulaire qui reviennent sur le sol français après la date limite d'inscription sur les listes électorales (9 juin à minuit) pourront-ils s'inscrire sur la liste électorale de leur nouvelle commune de domicile ?

Cela dépend des motifs de leur déménagement. En effet, seules les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L.30 du code électoral peuvent s'inscrire de façon volontaire après le 9 juin et au plus tard le dixième jour précédant le scrutin (*cf. 1.1*).

2. Tenue du bureau de vote

2.1 Des dérogations pour la composition des bureaux de vote sont-elles

prévues pour les élections législatives anticipées de 2024 ?

NON. En dépit des circonstances exceptionnelles encadrant l'organisation de ce scrutin, sous réserve des dérogations mentionnées dans la circulaire NOR : IOMA2415817C du 14 juin 2024 (changement de lieu du bureau de vote, par exemple), aucune autre dérogation n'est prévue.

2.2 Un élu peut-il refuser d'assurer les fonctions de président du bureau de vote ou d'assesseur ?

NON. Conformément à la circulaire NOR : IOMA2415817C du 14 juin 2024, les fonctions de président de bureau de vote et d'assesseur constituent des fonctions dévolues par la loi au sens de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui doivent être assurées par les personnes concernées, sauf excuses valables.

Le refus, sans excuse valable, d'exercer ces missions, est susceptible d'entraîner une démission prononcée par le tribunal administratif. Pour tout complément d'information, se référer à la note de l'AMF (www.amf.asso.fr, réf. : BW42258).

2.3 Qui peut être désigné assesseur ?

Conformément à l'article R.44 du code électoral :

- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;
le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

NB : concernant la désignation des assesseurs supplémentaires, le maire ne peut solliciter les électeurs de la commune qu'après avoir fait appel à l'ensemble des conseillers municipaux. Pour exemple, a été jugée irrégulière la désignation, la veille du scrutin, d'un électeur comme assesseur, alors qu'un conseiller municipal s'était proposé de remplir cette fonction (CE, 4 avril 1973, élections municipales de Guewenheim).

En tout état de cause, les fonctions d'assesseurs ne sont pas rémunérées.

2.4 Un agent communal peut-il être assesseur dans la commune qui l'emploie ?

OUI. Conformément à l'article R.44 du code électoral, le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les électeurs de la commune.

Dès lors, si un agent communal est inscrit sur la liste électorale de la commune qui l'emploie, il peut être désigné assesseur en sa qualité d'électeur, sans rémunération à ce titre.

En revanche, si la commune souhaite mobiliser cet agent afin d'assurer le bon fonctionnement matériel des bureaux de vote, il sera rémunéré au regard de ses missions (CE, 2 décembre 2022, Election départementale du Vaucluse dans le canton d'Avignon, n° 461276).

2.5 Un conseiller municipal ayant déménagé et n'étant plus inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est élu peut-il tenir un bureau de vote dans celle-ci ?

OUI. Conformément aux dispositions des articles R.43 et R.44 du code électoral, les conseillers municipaux peuvent présider un bureau de vote ou en être assesseur au titre de leur mandat.

Ainsi, le fait qu'un conseiller municipal ait déménagé depuis son élection et se soit inscrit dans une commune autre que celle où il est élu n'a aucune incidence sur sa désignation en tant que membre de bureau de vote, cette désignation étant liée à sa qualité de conseiller municipal et non d'électeur de la commune.

2.6 Un conseiller municipal ressortissant de l'Union européenne peut-il tenir un bureau de vote lors des élections législatives ?

OUI. Comme cela a été confirmé à l'AMF par le bureau des élections du ministère de l'Intérieur, aucune disposition du code électoral n'empêche la tenue d'un bureau de vote par un ressortissant de l'Union européenne, en sa qualité de conseiller municipal.

2.7 Un parlementaire peut-il exercer les fonctions d'assesseur ?

OUI. Aucune disposition du code électoral n'interdit à un parlementaire d'exercer les fonctions d'assesseur, en sa qualité d'électeur.

2.8 Un président de bureau de vote peut-il désigner plusieurs suppléants se succédant les uns après les autres ?

NON. Conformément aux dispositions de l'article R.43 du code électoral, en cas d'absence, le président du bureau de vote est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

En pratique, rien n'interdit le président du bureau de vote d'avoir recours à un suppléant différent pour chaque moment d'absence. Ceci suppose pour le président de bureau de vote d'être présent avant chaque désignation, ce qui empêche, conformément à l'article R. 43 du code électoral, de désigner plusieurs suppléants amenés à se relayer successivement.

2.9 Un maire ou tout autre élu municipal, candidat ou suppléant aux élections législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?

OUI. Aucune disposition du code électoral n'interdit qu'un élu municipal, candidat ou suppléant tienne un bureau de vote, d'autant qu'il s'agit, pour eux, de fonctions dévolues par la loi.

2.10 Un électeur, candidat ou suppléant aux législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?

OUI. En vertu de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, à défaut de pouvoir désigner un président de bureau de vote parmi les membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau, il est possible de désigner les présidents parmi les électeurs de la commune, y compris s'ils sont candidats.

Par ailleurs, les dispositions des articles R.42 et R.44 du code électoral n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur.

3. Communication des collectivités en période préélectorale

3.1 Le maire ou tout autre élu municipal est-il tenu au respect d'une « période de réserve » pendant la campagne électorale (au même titre que les agents de l'Etat) ?

NON. La période de réserve électorale, qui est une tradition républicaine mise en œuvre par l'administration avant le scrutin, s'applique aux seuls agents de l'État. En revanche, concernant les élus locaux, ils sont soumis aux restrictions relatives à la période préélectorale (cf. *Mémento à l'usage des candidats aux législatives de 2024, pages 33 à 34*).

3.2 Un maire peut-il, à titre personnel, afficher son soutien et mener campagne pour le compte d'un candidat aux élections législatives (distribution de tract...) ?

OUI. Aucune disposition n'interdit à un maire, ou à tout autre élu d'ailleurs, de mener campagne pour le compte d'un candidat à titre personnel. En revanche, les actions de soutien ne sauraient être financées directement ou indirectement sur le budget de la collectivité, au risque de violer l'article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral qui interdit le financement de la campagne par les personnes morales.

3.3 La commune peut-elle continuer d'assurer sa communication institutionnelle en période préélectorale ? si oui, sous quelles conditions ?

Les collectivités territoriales ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections législatives. Néanmoins, leur communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur d'un candidat.

Pour exemple, le bulletin d'information municipale doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale.

Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions (cf. *Mémento à l'usage des candidats aux législatives de 2024, pages 33 à 34*).

Questions - Réponses

Quelles sont les règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales en cas de location d'engins ?

Voici la réponse ministérielle n°09591 publiée au journal officiel du Sénat le 22 février 2024.

À l'instar des autres personnes morales de droit public, les collectivités locales ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et culturels, sauf si ce non-assujettissement entraîne des distorsions de concurrence.

Dès lors qu'elles ne sont pas assujetties à la TVA, elles se trouvent dans une situation identique à celle d'un consommateur final si bien que la taxe qu'elles supportent au titre de leurs acquisitions de biens ou de prestations de services ne saurait être déduite par la voie fiscale, sauf à contrevenir aux principes, règles et objectifs sur lesquels repose le fonctionnement de la TVA au sein de l'Union européenne (directive 2006/112/CE relative au système commun de la TVA).

En revanche, les collectivités territoriales bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), mécanisme purement budgétaire de soutien à l'investissement public dont le champ d'application est limité. Pour ouvrir droit au FCTVA, les opérations réalisées par la collectivité doivent en effet venir enrichir son patrimoine et y demeurer de manière durable, ce qui exclut les opérations pour le compte de tiers et les dépenses inscrites au débit de comptes de charges, lesquelles traduisent au contraire un appauvrissement.

Le FCTVA a été élargi à certaines dépenses de fonctionnement, mais la liste dressée par l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est limitative et ne couvre que les dépenses ayant un lien suffisamment étroit avec un bien destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité.

Il s'agit des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016, des dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1er janvier 2020 et enfin des dépenses concernant la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par arrêté et payées à compter du 1er janvier 2021. Il n'y a donc pas d'éligibilité au FCTVA pour les dépenses de location sauf s'il s'agit d'une location assortie d'une option d'achat que la collectivité lève.

Dans la mesure où le bien entre dans son patrimoine, le FCTVA peut s'appliquer dans les conditions de droit commun. La non-compensation de la TVA supportée sur les dépenses de fonctionnement autres que celles énoncées à l'article L. 1615-1 du CGCT résulte d'un équilibre entre la promotion de l'investissement local, dont le FCTVA est le principal instrument et la préservation des équilibres budgétaires de l'État, si bien qu'une extension du dispositif n'est pas envisagée.

POUR CONSULTER CETTE DÉCISION : [HTTPS://WWW.SENAT.FR/BASILE/VISIO.DO?ID=QSEQ231209591](https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qseq231209591)

Questions - Réponses

Le maire peut-il encourager les fournisseurs de téléphonie mobile à mutualiser leurs installations d'antenne relais ?

Voici la réponse ministérielle n°08960 publiée au journal officiel du Sénat le 14 mars 2024

Les règles régissant l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile sont définies par plusieurs textes, notamment le code des postes et des communications électroniques, le code de l'urbanisme, et le code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités gestionnaires du domaine public peuvent autoriser l'occupation de ce domaine par les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques.

À cet égard, le maire a la compétence de conclure une convention d'occupation temporaire avec un opérateur en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public. Par ailleurs, l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme soumet l'installation d'une antenne-relais et de ses systèmes d'accroche à une déclaration préalable auprès du maire, qui évalue l'impact visuel sur les sites, les paysages naturels, et les monuments historiques.

Les projets d'antennes-relais doivent respecter les prescriptions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, et du code des postes et des télécommunications électroniques. Cependant, le Conseil d'État estime que le maire ne peut refuser une déclaration préalable sans disposer d'éléments scientifiques démontrant des risques, comme énoncé dans l'arrêt CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992.

De plus, le maire ne peut adopter une réglementation visant à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes, selon la décision CE, Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492. Les données de localisation des stations existantes sont accessibles dans la base Cartoradio de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), en open data, permettant à tous les habitants d'y accéder.

En vertu de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs sont tenus de transmettre aux maires, sur demande, un dossier établissant l'état des lieux des installations prévues sur leur territoire. Ainsi, la mairie peut informer le public sur tout projet ou installation existante à proximité des habitations. Les opérateurs mobiles tiennent également informés les responsables des collectivités locales des projets d'installation d'antennes-relais dans le cadre du « Guide des relations entre opérateurs et communes » (GROC), élaboré conjointement par l'association des maires de France (AMF) et l'association française des opérateurs mobiles (AFOM) en décembre 2007.

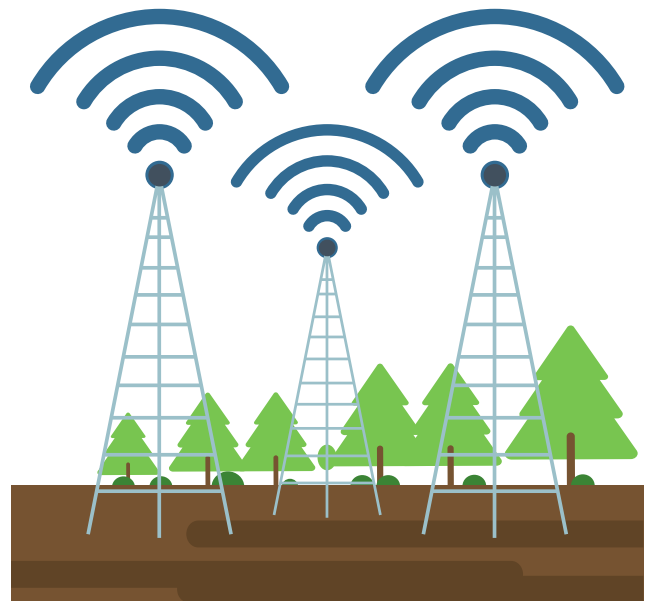
Conscient de l'exaspération potentielle liée à la multiplication d'antennes dans certaines zones, des mesures ont été prises pour encourager la mutualisation. Dans le cadre du new deal mobile et du dispositif de couverture ciblée, les opérateurs ont l'obligation de mutualiser leurs pylônes et installations actives lorsqu'ils sont au moins quatre sur une zone, portant uniquement sur les pylônes en deçà de ce nombre.

Questions - Réponses

D'autres obligations légales, telles que celles en zone de montagne ou dans le cadre du déploiement 5G en zones peu denses, sont déjà en vigueur. La loi du sénateur Patrick Chaize, visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, oblige les opérateurs à justifier auprès du maire leur choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône.

La mutualisation fait également l'objet d'un suivi de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui a recensé 25 377 supports mutualisés en France métropolitaine, soit 46,8% du total des supports, dont 30,5% sont mutualisés à quatre opérateurs. Chaque opérateur possède une couverture réseau propre, parfois non alignée avec celle de ses concurrents. La concurrence par les infrastructures permet aux opérateurs de se distinguer en termes de qualité de couverture, dans l'intérêt des citoyens. Certains éléments techniques peuvent rendre la mutualisation impossible, en raison par exemple de travaux importants sur une installation existante pour renforcer la hauteur du pylône, entraînant des défis d'intégration dans le paysage et de conformité aux règles d'urbanisme.

Il demeure essentiel que le déploiement de ces infrastructures, sources de connectivité pour les concitoyens, s'effectue dans le respect de la législation, dans la transparence et par un dialogue constant avec les élus.



L'AMF17 organise une formation, le 4 octobre 2024, intitulée "Les antennes relais de téléphonie mobile et la 5G - rôle clé de l'élu dans son déploiement" à Saintes.



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :
[HTTPS://WWW.SENAT.FR/BASILE/VISIO.DO?ID=QSEQ231108960](https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qseq231108960)

Les actualités de l'Association

Le conseil d'administration décide du report de l'Assemblée générale extraordinaire au 17 septembre prochain

En raison de la décision du Président Emmanuel MACRON de dissoudre l'Assemblée nationale, les membres du conseil d'administration de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime, réunis le 10 juin, ont décidé d'annuler l'Assemblée générale prévue le jeudi 4 juillet prochain.

L'Assemblée générale statutaire et l'élection du Président de l'Association se tiendront le **mardi 17 septembre 2024 à 13h30 à Pont l'Abbé d'Arnoult.**

Les inscriptions reçues à ce jour sont donc toutes annulées. Vous avez reçu, par mail, les documents relatifs à la nouvelle programmation.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à prendre contact avec l'équipe de l'AMF17.

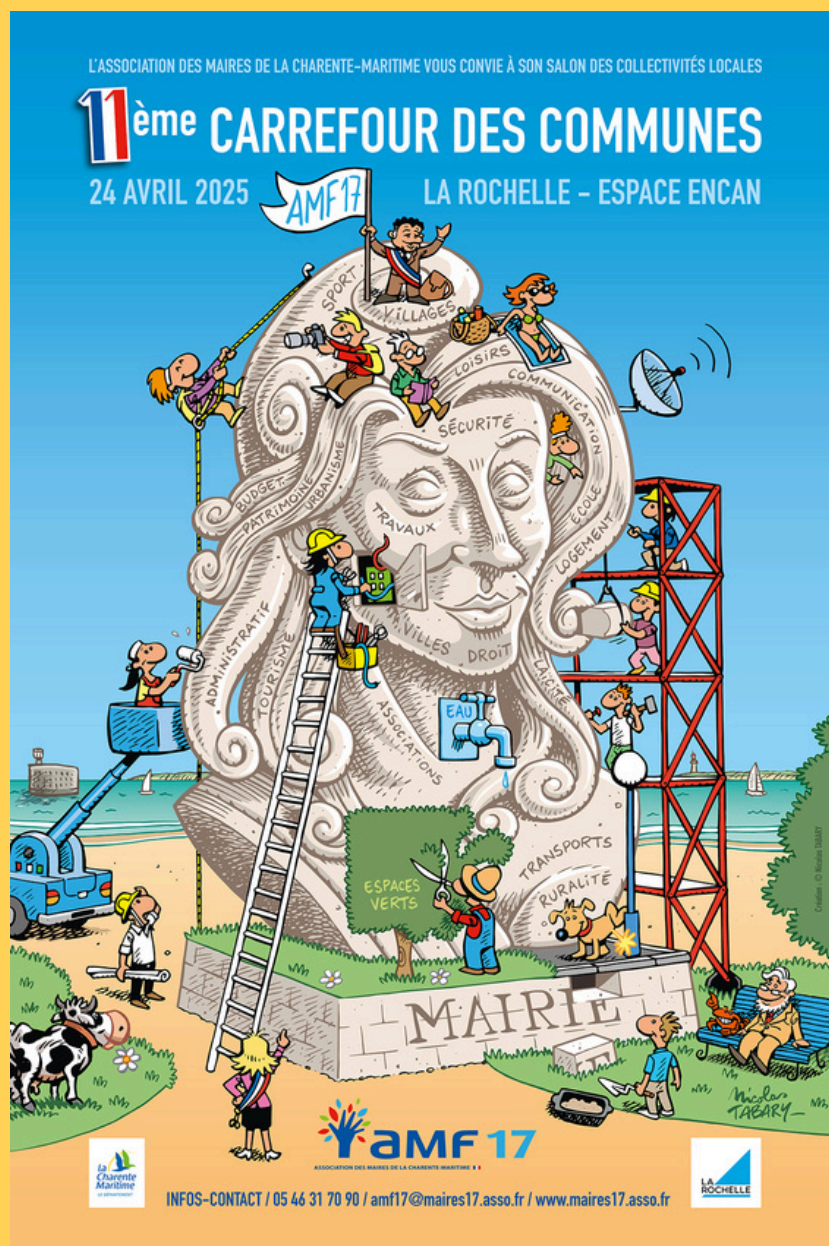


Les actualités de l'Association

11ème Carrefour des communes - 24 avril 2025 à La Rochelle

Nous avons l'honneur de vous présenter notre affiche pour le prochain Carrefour des communes.

Manifestation emblématique de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime, nous vous accueillons, le **24 avril prochain**, au sein de l'espace ENCAN à La Rochelle pour une nouvelle édition.



Pour suivre nos actualités quotidiennes, rendez-vous sur notre **site internet** : www.maires17.asso.fr et notre **page facebook**.

Les actualités de l'Association

Point sur le séisme du 16 juin 2023

Le 16 juin 2023, plusieurs communes ont été frappées par un séisme. Rapidement, l'AMF17 s'est mobilisée et a initié un appel aux dons. Un peu plus d'un an après, le montant des dons s'élève à 85 000€.

Quatre containers ont été acheminés sur la commune de Cram Chaban.

Madame BOUDRA-RIBEIRO a visité le site sur lequel les containers ont été installés et a proposé à Monsieur Laurent RENAUD la mise en place d'une convention de mise à disposition des containers sachant que l'association en reste le propriétaire. Il convenait de définir et de préciser les modalités d'occupation.



Proposition de voyage en marge du Congrès des Maires de France à Paris

Dans le cadre du 106ème Congrès des Maires de France qui se tiendra du mardi 19 novembre au jeudi 21 novembre 2024, l'Association des Maires de la Charente-Maritime organise un voyage à Paris.

Cette année nous prévoyons un transport en autocars au départ de Saintes comme réclamé par bon nombre d'entre vous.

La date de la visite et du dîner au Sénat n'est pas encore précisée, c'est la raison pour laquelle elle ne figure pas sur le bulletin d'inscription. De plus, Une visite et un déjeuner à l'Assemblée nationale étaient prévus, mais compte tenu des récents événements ceux-ci ne peuvent être confirmés. Vous serez informés dès que possible.

Il est impératif d'avoir le retour du bulletin d'inscription avant le 9 août prochain. Ce délai nous est imposé par l'hôtel car passée cette date, les chambres réservées seront annulées avec des pénalités.

Le paiement doit être joint au bulletin d'inscription. Sans celui-ci votre demande ne sera pas prise en compte.

Vous trouverez, sur les pages suivantes, le bulletin d'inscription ainsi que le détail des sorties proposées.



Pour suivre nos actualités quotidiennes, rendez-vous sur notre **site internet** : www.maires17.asso.fr et notre **page facebook**.

1 BULLETIN PAR PERSONNE

Nom : Prénom :

Adresse :

Portable : Mail perso :

Fonction : Mairie ou EPCI :

Transport *	Prix par personne	Choix à cocher	Montant à payer / pers
Forfait transport (incluant aller-retour en AUTOCAR + transferts dans Paris pour les visites)	145,00 €		

Hébergement à l'hôtel MERCURE**** <small>petit déjeuner inclus</small> Hôtel Mercure Paris Porte de Versailles Expo 36 - 38 rue du Moulin 92170 VANVES - 01 46 48 55 55	Prix par personne	Choix à cocher	Montant à payer / pers
mardi 19 - chambre simple (pour 1 personne)	328,00		
mardi 19 - chambre double (pour 2 personnes) <i>-partage sa chambre avec</i>	€		
mercredi 20 - chambre simple (pour 1 personne)	178,00		
mercredi 20 - chambre double (pour 2 personnes) <i>-partage sa chambre avec</i>	€		

<i>En marge du Congrès :</i> Propositions de sorties en journée et en soirée	Prix par personne	Choix à cocher	Montant à payer / pers
mardi 19 novembre - 13h30 (<i>à confirmer</i>) Cocktail déjeunatoire de bienvenue organisé par l'AMF17 et GROUPAMA	178,00 offert		offert
mercredi 20 novembre - 10h - Visite des Grands magasins - Galerie Lafayette Haussmann	€ gratuit		gratuit
mercredi 20 novembre - 12h - Déjeuner à la crêperie "MALO"	17,00 €		
mercredi 20 novembre - 13h45 - Visite du musée du Parfum - Fragonard	gratuit		gratuit
mercredi 20 novembre - 14h45 - Visite du musée du Chocolat	15,00 €		
mercredi 20 novembre - 20h - Dîner cabaret - Paradis Latin	170,00 €		
jeudi 21 novembre - 14h - Visite de la Tour Eiffel	30,00 €		

MONTANT TOTAL DE LA RESERVATION (par personne)

 L'inscription est à effectuer **IMPERATIVEMENT avant** le 9 août 2024

Toute inscription doit être accompagnée du paiement
 par chèque bancaire établi à l'ordre de "Association des Maires de la Charente-Maritime"

ou par virement bancaire sur le compte de l'Association des Maires - Caisse d'épargne IBAN : FR76 1333 5004 0108 0014 7624 433 - BIC : CEPAPRPP333

 Modalités de paiement : chèque bancaire virement bancaire souhaite recevoir une facture

* le nombre de places pour le transport et pour l'hébergement est limité. Au-delà de ce nombre, les tarifs indiqués sur le présent bulletin ne seront pas garantis

Programme du séjour à Paris



Les Galeries Lafayette Haussmann à Paris, ouvertes en 1894, sont célèbres pour leur magnifique coupole en verre et fer. Ce grand magasin propose une vaste sélection de produits de luxe et offre une vue panoramique sur Paris depuis sa terrasse. Des événements culturels et des défilés de mode y sont régulièrement organisés, en faisant un lieu incontournable pour le shopping et les visites touristiques.

La crêperie MALO, située Boulevard Haussmann à Paris, est célèbre pour ses délicieuses crêpes et galettes bretonnes, préparées avec des ingrédients de qualité. Le cadre moderne et convivial offre une ambiance agréable pour déguster des spécialités bretonnes, sucrées ou salées. Parfait pour une pause gourmande en plein cœur de Paris.



Le Musée du Parfum Fragonard, situé près de l'Opéra Garnier à Paris, offre une immersion dans l'histoire de la parfumerie. Ce musée présente une collection d'objets liés à l'art de créer des parfums, des alambics anciens aux flacons précieux. Les visiteurs peuvent y découvrir le processus de fabrication des parfums et explorer des expositions interactives. Des visites guidées et des ateliers de création de parfum sont également proposés, permettant une expérience olfactive unique et éducative.



Le Musée du Chocolat à Paris offre une exploration gourmande de l'histoire du chocolat. Les visiteurs peuvent découvrir l'évolution du chocolat à travers les âges, depuis les civilisations anciennes jusqu'à nos jours. Le musée propose des expositions interactives, des démonstrations de fabrication de chocolat et des dégustations. Des ateliers pratiques permettent également de créer ses propres friandises chocolatées. C'est une destination idéale pour les amateurs de chocolat et les familles, combinant éducation et plaisir gustatif.

Le Paradis Latin, situé dans le Quartier Latin de Paris, est l'un des cabarets les plus célèbres de la ville. Fondé en 1803 par Napoléon Bonaparte, il propose des spectacles de revue avec des numéros de danse, de chant et de comédie. La salle, décorée de manière somptueuse, offre une atmosphère glamour et festive. Le Paradis Latin est réputé pour ses performances éblouissantes et ses décors magnifiques, faisant de chaque soirée une expérience mémorable.



La Tour Eiffel, emblème de Paris, est une structure en fer de 324 mètres de haut construite par Gustave Eiffel pour l'Exposition universelle de 1889. Située sur le Champ de Mars, elle offre des vues panoramiques spectaculaires de la ville depuis ses trois étages accessibles au public. La tour abrite également des restaurants, des boutiques et des expositions. Illuminée chaque soir, elle attire des millions de visiteurs chaque année, faisant d'elle un incontournable du patrimoine parisien.

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

SEPTEMBRE 2024

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
16	17	18	19	20 Les bases du droit de l'urbanisme à Saintes
23 La recherche de financements à Saintes 30	24	25	26 Comprendre le budget de la commune à Trizay Immeubles abandonnés et intervention du maire à Saintes	27
Réussir sa prise de parole en public (module 1) : les clés d'une intervention impactante à Trizay Les reprises de sépultures et la gestion du foncier dans le cimetière communal à Saintes				

Revue de presse

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).



La Gazette des communes, article intitulé : “Mieux cerner l’assurance dommages-ouvrages” publiée dans l’édition 29 avril 2024.



La Gazette des communes, article intitulé : “Ces communes qui louent tout (ou presque)”, publié dans l’édition du 10 juin 2024.



Sud-Ouest, édition du 23 juin 2024 - “Qu’est-ce que la prescription et quels sont ses délais ? Réponse de la Minute judiciaire.

Pour visionner cette vidéo : <https://www.sudouest.fr/faits-divers/la-minute-judiciaire/qu-est-ce-que-la-prescription-et-quels-sont-ses-delaix-reponse-dans-la-minute-judiciaire-20201151.php>



Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité de la Charente-
Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Céline Clerton

*Responsable des
formations des élus*



Georgia Potut

Juriste